



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Banque de France

Question écrite n° 40493

## Texte de la question

M. Rudy Salles souhaite connaître la position de M. le ministre de l'économie et des finances sur le rôle et les prérogatives exactes de la commission bancaire en matière de litiges entre un particulier et un organisme de crédit. La loi du 24 janvier 1984 charge la commission bancaire de contrôler le respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires les concernant, et le respect des règles de bonne conduite de la profession, avec pouvoir de sanction. Dans un cas précis, la commission bancaire a été sollicitée par un particulier pour constater, sur la foi d'un recueil de preuves, qu'un organisme de crédit refuse de procéder à la mainlevée d'une hypothèque malgré le remboursement intégral d'un prêt bancaire. La commission bancaire a transmis la requête du particulier à la banque, se limitant à un strict rôle d'intermédiaire, et précisant au dit particulier qu'elle n'était pas habilitée à intervenir dans les différends opposant un établissement et son client, seuls les tribunaux étant compétents en cas d'impossibilité d'accord amiable. S'agissant d'un litige pouvant relever, soit du non-respect par la banque de dispositions législatives ou réglementaires, soit d'une faute de bonne conduite, il est étonnant que la commission bancaire effectue cette réponse. Il souhaite donc savoir si, en matière de litige entre un particulier et un organisme de crédit, la commission bancaire se limite à un rôle d'intermédiaire neutre entre les parties ou doit obligatoirement s'assurer que l'organisme de crédit n'a pas contrevenu à ses obligations légales et, le cas échéant, le sanctionner par toute mesure appropriée.

## Texte de la réponse

Cette question expose le même problème que la question écrite n° 36175 posée le 11 mars 1996 par le parlementaire pour laquelle la réponse suivante a été publiée au Journal officiel du 8 juillet 1996, n° 28, Questions, Assemblée nationale, page 3650 : « L'article 37 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dite loi bancaire, dispose : Il est instituée une commission bancaire chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés. Elle examine les conditions de leur exploitation et veille à la qualité de leur situation financière. Elle veille au respect des règles de bonne conduite de la profession ». Ces dispositions n'habilitent cependant pas la commission bancaire à intervenir dans le règlement des différends entre les établissements de crédit et leur clientèle. En effet, elle est chargée, d'une manière générale, de contrôler le respect par les établissements de crédit des lois et règlements qui leur sont applicables. À défaut de règlement amiable, les litiges particuliers relèvent de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires. Si l'établissement de crédit a manqué à une règle de bonne conduite de la profession et que la commission bancaire en a une preuve incontestable, celle-ci ne peut qu'adresser à l'établissement une mise en garde, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, conformément à l'article 42 de la loi bancaire. Le non-respect d'une telle mise en garde pourrait certes justifier l'ouverture par cette commission d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'établissement, en application de l'article 45 de la même loi. Cependant, la règle de secret prévue à l'article 49 de la loi ne permettrait pas au client d'être partie à la procédure. En outre, en cas d'infraction disciplinaire, la commission ne pourrait prononcer que l'une des sanctions prévues à l'article 45 de la loi, à l'exclusion de tout versement de

reparations aux clients lésés «.

## Données clés

**Auteur :** [M. Salles Rudy](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40493

**Rubrique :** Banques et établissements financiers

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er juillet 1996, page 3484

**Réponse publiée le :** 26 août 1996, page 4600